

Consultations particulières sur le projet de loi 53

2020/08/25

Mémoire de
l'Association des banquiers canadiens
sur le projet de loi 53,
Loi sur les agents d'évaluation du crédit

Présenté à la
Commission des finances publiques
de l'Assemblée nationale du Québec

Introduction

L'ABC vous remercie de lui avoir donné l'occasion de soumettre des commentaires au sujet du projet de loi 53 – *Loi sur les agents d'évaluation du crédit* (« projet de loi » et « projet de loi 53 »).

Dans l'ensemble, nous appuyons le projet de loi 53. Néanmoins, nous sommes d'avis que certains points devraient être précisés afin d'éviter des conséquences inattendues sur les consommateurs et sur le secteur. Outre les amendements mineurs que nous suggérons ici, il y a lieu d'expliquer davantage la portée de la mesure liée au gel de sécurité (article 9).

(a) Explications sur la portée de la mesure liée au gel de sécurité

L'article 9 du projet de loi 53 décrit la mesure de gel de sécurité proposée. Nous comprenons que les particuliers pourront demander un gel de sécurité sur leur dossier de crédit auprès d'une agence d'évaluation du crédit. Ce gel de sécurité empêchera les agences d'évaluation du crédit de communiquer les renseignements personnels (dont le rapport de crédit) dans trois cas, soit lorsque les renseignements serviront (i) à conclure un contrat de crédit, (ii) à augmenter le montant du crédit actuel, ou (iii) à conclure un contrat de louage à long terme de biens.

Ainsi, le projet de loi ne semble pas viser le cours normal des activités bancaires qui ont lieu entre un client, sa banque et l'agence d'évaluation du crédit, autres que l'octroi d'un nouveau crédit ou l'augmentation de la limite de crédit actuelle. Afin d'éviter toute conséquence non voulue, nous suggérons que le projet de loi, ou son règlement, énonce clairement cette intention. Le projet de loi peut préciser expressément que l'article 9 n'empêche pas les agences d'évaluation du crédit de communiquer ou d'utiliser légalement les renseignements personnels (y compris le rapport de crédit) à d'autres fins.

Pour illustrer ce qui précède, voici des exemples d'activités qui ne doivent pas être touchées par un gel de sécurité.

1. Le règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes impose à toutes les entités déclarantes, dont les banques, les méthodes pour vérifier l'identité d'une personne ainsi que les moments où cela doit être fait. Les méthodes prescrites pour vérifier l'identité d'un client comprennent les renseignements fournis par une agence d'évaluation du crédit aux fins d'identification du client et aux fins de l'exigence de garder à jour

les renseignements sur le client. Compromettre la capacité des banques d'utiliser au Québec les renseignements fournis par une agence d'évaluation du crédit peut nuire fortement aux processus établis par les banques afin de répondre aux exigences législatives fédérales au chapitre de la vérification de l'identité des clients et du maintien à jour de leurs données. Le fait qu'une banque puisse vérifier l'identité de ses clients et maintenir leurs renseignements à jour est essentiel pour détecter et décourager le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, et pour aider ainsi le Canada à respecter ses engagements internationaux envers la lutte contre le crime financier transnational. Le recours à des processus autres ne fera qu'accentuer les inefficacités et, pire encore, pourra nuire à la capacité des banques de fournir à leurs clients au Québec des services bancaires de base, des cartes de crédit et d'autres instruments de crédit, en plus d'affecter négativement les consommateurs québécois dans l'ensemble.

2. Lorsque la banque accorde à un client un prêt renouvelable, elle doit rester informée de la capacité de ce client de gérer le crédit et doit savoir lorsqu'il y a un changement déterminant à sa situation financière. Il s'agit d'une composante essentielle des pratiques bancaires de gestion des risques de crédit, et une mesure prudentielle encadrée par les règles du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). Pour bien gérer le risque, les banques se fient, en partie, aux renseignements maintenus et communiqués par les agences d'évaluation du crédit. Si ces dernières interprètent les mesures proposées dans le projet de loi comme une restriction de leur capacité de fournir aux banques des données essentielles sur le crédit, il sera extrêmement difficile de maintenir la relation de crédit avec les personnes qui demandent un gel de sécurité. Ainsi, les clients en question subiront les retombées négatives (p. ex., fermeture de compte ou interruption de service) et les protocoles de gestion des risques seront compromis.
3. Un accès continu aux données de crédit des clients actuels est également important pour les processus de recouvrement. Les profils communiqués par les agences d'évaluation du crédit permettent de personnaliser le plan de remboursement ou de recouvrement selon la situation du client. Par exemple, lorsque la banque ne peut pas accéder au dossier de crédit d'un client en défaut de paiement, elle ne pourra pas tenir compte des facteurs positifs – comme le fait que le client effectue tous ses paiements aux autres créanciers – qui pourraient retarder le déclenchement du plan de recouvrement (comme engager une agence de recouvrement). Vu que l'historique des paiements détenu par les agences d'évaluation du crédit est déterminant dans les décisions des banques quant au recouvrement, des décisions qui affecteraient considérablement les clients, il pourra être préjudiciable, tant aux clients qu'aux banques, que

ces données ne soient pas accessibles à cette fin.

(b) Mise en application du projet de loi

Il n'est pas clair pour l'ABC si l'intention est de rendre le gel de sécurité accessible également aux clients commerciaux. Nous sommes d'avis que le gel de sécurité servirait le mieux comme outil de protection des consommateurs. Toutefois, nous prions le gouvernement de préciser la portée visée afin qu'elle soit connue par toutes les parties affectées par ce projet de loi.

Nous sommes d'accord avec la définition de « cote de crédit », telle que spécifiée à l'article 14 du projet de loi. Également, nous convenons que le régime prévu dans le projet de loi devra être limité au pointage propre aux agences d'évaluation du crédit. Élargir cette définition pourra avoir des conséquences inattendues, comme celle d'englober le pointage propre aux banques, généré à l'interne au moyen de données provenant d'agences d'évaluation du crédit. Une telle conséquence inattendue pourra grandement affecter les relations que les clients maintiennent avec leur banque telles que décrites à la section (a) du présent mémoire (p. ex., prêt renouvelable).

(c) Traitement rapide des demandes des clients

Pour que la loi soit efficace, les agences d'évaluation du crédit doivent pouvoir promptement mettre en application, ou lever, le gel de sécurité sur le dossier d'un client qui en fait la demande. Si les clients sont incapables de gérer efficacement le gel de sécurité sur leur dossier (p. ex., demander la suppression sans retard du gel de sécurité), cette mesure pourra inutilement perturber les relations entre le client et sa banque. Nous recommandons donc que le projet de loi, ou son règlement, précise le délai de traitement des demandes relatives au gel de sécurité de façon à ce qu'elles soient en vigueur rapidement, conformément à l'intention du projet de loi.

(d) Période de transition

Les domaines et les systèmes bancaires qui seraient touchés par le régime de gel de sécurité sont nombreux. Nous sommes ouverts à discuter avec le gouvernement et les agences d'évaluation du crédit du temps convenable à allouer à la mise en place du régime de gel de sécurité proposé pour qu'il n'y ait aucune perturbation pour les clients.

Conclusion

Nous sommes reconnaissants pour cette occasion de présenter notre point de vue sur le régime de gel de sécurité tel que décrit dans le projet de loi. Nous vous remercions de tenir compte de nos commentaires.